

<p style="text-align: center;"><b>République Française Département de Maine-et-Loire Commune d'Armaillé</b></p> <p>En application de l'article L.2121-25 du C.G.C.T. un extrait de la présente décision a été affiché à la porte de la mairie le : 26 avril 2021</p> <p>Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 11 En exercice : 11 Présents : 10</p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2021</b></p> <p>L'an deux-mil-vingt-et-un, le vingt du mois d'avril à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle communale, lieu choisi dans le cadre de l'épidémie de covid-19, afin de faciliter le respect des « gestes barrières » et des mesures de distanciation, sous la présidence de Madame Emmanuelle GALISSON, Maire, en session ordinaire.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 9 avril 2021.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 9 avril 2021.</p> <p>Etaient présents : Mme GALISSON Emmanuelle, M. MAHOT Marcel, M. BRETON Eric, Mme GAULTIER Nathalie, M. GUERIN Patrice, M. DOUCIN Pierre, Mme DUGUET Nadine, Mme MAROT Julie, M. GIQUEL Emmanuel, Mme PEPION Karinne.</p> <p>Etaient excusés : Mme SALMON Mélanie.</p> <p>Etaient absents non excusés : Néant.</p> <p>Procurations : Néant.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Monsieur Marcel MAHOT.</p>
--	---

**DEL 2021-26 : Demande de participation aux frais de fonctionnement pour un enfant domicilié à Armaillé et scolarisé à l'école catholique St Joseph à Segré en Anjou Bleu**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un enfant domicilié à Armaillé est inscrit à l'école catholique St Joseph à Segré en Anjou Bleu pour l'année 2020-2021. Madame le Maire précise que cet enfant est scolarisé en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) suite à la reconnaissance d'un handicap.

L'école St Joseph demande une participation de 413,34 € pour l'année 2020-2021.

Madame le Maire rappelle que la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et la code de l'éducation précisent les obligations de la commune de résidence.

« Art.L. 442-5-1.-La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents :

**AUTORISE** le remboursement des frais de fonctionnement pour un enfant domicilié à Armaillé et scolarisé à l'école catholique St Joseph à Segré en Anjou Bleu, pour un montant de 413,34 € pour l'année 2020-2021.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **DEL 2021-27 : Transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes**

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), prévoit que l'ensemble du territoire soit couvert par des « Autorités Organisatrices des Mobilités » (AOM) locales au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La LOM vise à permettre l'exercice de la compétence d'AOM « à la bonne échelle » territoriale. Le rôle de la Région comme chef de file de la mobilité est renforcé pour coordonner les politiques de mobilité de l'ensemble des AOM.

Celles-ci auront la capacité de proposer de nouvelles offres de mobilité sur leur territoire, dans six domaines principaux : transports réguliers, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées et mobilité solidaire. Il est précisé que prendre la compétence d'AOM ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la Région sur le territoire communautaire. Ce transfert ne pourra avoir lieu qu'à la demande de la Communauté de Communes. En outre, la compétence mobilité n'est pas sécable. Elle ne peut être partagée entre plusieurs collectivités. En revanche, elle peut s'exercer à la carte, c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant les réponses les plus adaptées aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région.

Pour notre territoire, Anjou Bleu Communauté a décidé, par délibération du 23 mars 2021, de devenir Autorité Organisatrice des Mobilités. En prenant la compétence, la Communauté de Communes souhaite ainsi maîtriser, localement, le développement des actions et projets autour des mobilités.

Il convient également de préciser que certains services existants peuvent éventuellement relever d'une autre compétence. Il a ainsi été convenu que le transport solidaire demeurerait sous la responsabilité des Communes, au titre de la compétence sociale.

Mme le Maire explique que la prise de compétence d'AOM par la Communauté de Communes implique un transfert des services de mobilité jusqu'alors organisés par les communes.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.3111-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Considérant l'intérêt pour le territoire d'Anjou Bleu Communauté de conserver, aux côtés de la Région des Pays de la Loire, une liberté d'action au service de la mobilité de ses habitants ;

Après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** le transfert de la compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités à Anjou Bleu Communauté.

## **DEL 2021-28 : Convention de partenariat avec la FDGDON pour la lutte contre le frelon asiatique**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français.

Ce classement implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte vis-à-vis de ce danger sanitaire est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire (article L.201-1 du CRPM) notamment en imposant certaines actions de lutte aux apiculteurs (article L.201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L.201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les Organismes à Vocation Sanitaire désignés par le préfet de département, sont à la charge des apiculteurs.

Cette stratégie nationale ne mentionne pas les nids trouvés sur le domaine privé (les particuliers) ou le domaine public. Ainsi, le coût des destructions de nids est à la charge du propriétaire du terrain sur lequel le nid est implanté, à savoir la commune pour les terrains communaux et les propriétaires privés dans les autres cas.

La lutte contre le frelon asiatique revêt une grande importance écologique au regard des dégâts produits et de la rapidité de développement de l'espèce ainsi que de ses capacités d'adaptation. C'est la raison pour laquelle, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine et Loire « FDGDON 49 » propose à la commune de passer une convention de partenariat pour faciliter la destruction des nids. Cette convention précise les modalités de prise en charge des interventions sur le domaine privé par la commune.

Certains conseillers municipaux font la remarque que les tarifs proposés dans la convention ne permettent pas la mise en concurrence de plusieurs entreprises habilitées.

De plus, une précédente convention avait été signée en 2015 mais la commune n'a jamais eu besoin de contacter la FDGDON 49 pour la destruction de nids de frelons asiatiques sur la commune.

Le maintien de la biodiversité est l'affaire de tous. La commune se doit de répondre à la demande des habitants concernés par la présence d'un nid et ainsi lutter contre la propagation du frelon asiatique.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux ne souhaitent pas renouveler la convention avec la FDGDON 49 et donc ne pas s'engager à prendre en charge une partie du coût de l'intervention chez un particulier. Ils proposent que les informations nécessaires soient disponibles en mairie en cas de découvertes de nids chez un particulier. La solution la plus appropriée sera présentée au propriétaire du terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

**REFUSE** de signer la convention de partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine et Loire pour la lutte contre le frelon asiatique,

**S'ENGAGE** à renseigner les personnes qui découvre un nid de frelons asiatiques et ainsi leur proposer une solution de destruction satisfaisante (liste des personnes ou entreprises habilitées)

**S'ENGAGE** à dresser un bilan annuel de la lutte qui sera mis à disposition de la FDGDON 49 pour son propre bilan de lutte.

### **DEL 2021-29 : Validation Projet d'adressage**

Madame le Maire rappelle que par délibération DEL 2020-26, la commune a décidée de la réalisation du plan d'adressage de la commune par La Poste. Elle rappelle également qu'un bon adressage est indispensable pour le déploiement de la fibre, sa commercialisation et est aussi utile pour divers services comme les secours, les services de livraison...

La Poste a présenté le projet d'adressage à la commission voirie le 12 mars dernier. Après quelques modifications, ce projet est maintenant fidèle à la demande de la commission.

Madame le maire propose aux conseillers municipaux de valider le projet d'adressage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents :

**VALIDE** le projet d'adressage réalisé par La Poste.

**AUTORISE** Madame le maire à signer le projet d'adressage.

Cette validation autorise La Poste à valider les adresses dans le Guichet Adresse.

Ainsi délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Armaillé, le 26 avril 2021

Madame le Maire, Emmanuelle GALISSON